



PROTOCOLE D'ACCORD

N/Réf. /PSD/DEAT/D1/DK/FM/95/

L.B. : 30 91 01- 30 91 03 - 40 30 08 - 40 70 08

OBJET : **Fonds de Solidarité avec le Rwanda**

ENTRE

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique, 13, quai André Citroën, 75015 - PARIS, par l'entremise de son Programme Spécial de Développement, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jean-Louis ROY, ci-après dénommée "l'Agence", d'une part ;

ET

Le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, représenté par Son Excellence Monsieur NGIRABANZI Laurien, Ministre de la République Rwandaise, ci-après dénommé "**Ministère**", d'autre part.

VU

- Les Décisions du CPF relatives au Fonds de Solidarité en faveur du Rwanda ;
- les Protocoles d'Accord n°s 99 du 23 février 1993, 737 du 30 décembre 1994 et 13035 du 2 octobre 1995 entre l'Agence et PMS ;
- la requête du CPF présentée par le Ministère (réf. 08/494B du 2/10/95) relative à la constructions de salles de classe en lieu et place de la réhabilitation d'établissements scolaires et du mobilier scolaire ;
- le devis estimatif présenté par le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire (donné en annexe).

AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE
13, quai André Citroën, 75015 Paris (France), téléphone : (33)-1) 44 37 33 00, télécopie : (33)-1) 45 79 14 98

Article 1

L'Agence, dans le cadre des fonds de Solidarité avec le Rwanda, s'engage à financer la construction urgente d'une centaine de salles de classes et de blocs administratifs et sanitaires dans les zones récemment peuplées par les rapatriés, en particulier dans la région Nord Est (MUTARA).

Ces locaux scolaires sont destinés à recevoir les enfants nouvellement arrivés dans ces zones caractérisées par une faible capacité d'accueil en terme de salles de classes.

Article 2

Le Ministère s'engage à lancer dans les meilleurs délais une consultation de plusieurs entrepreneurs, en accord avec le représentant de l'Agence Terre sans frontières, et à communiquer les noms et coordonnées des entrepreneurs sélectionnés à l'Agence pour accord préalable et visa de leur contrat d'exécution.

Article 3

Le montant total des crédits pouvant être affectés à ces constructions est de 2 032 117,97 FF.

Article 4

Pour le financement de cette opération, il est convenu, à la demande du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de procéder à l'utilisation des crédits ouverts et non utilisés à ce jour dans le cadre des contrats et protocoles d'accord suivants :

- 386 462,97 F Protocoles n° 99 PSD du 24.9.93 (repris dans contrat 13.035)
- 100 000,00 F 1ère tranche du contrat d'exécution 737 du 30.12.94.
- 500 000,00 F Contrat d'exécution 13.035 du 2.10.95.

A ces crédits non encore utilisés qui totalisent 986 462,97 F, il convient d'ajouter :

346 170 FF crédits disponibles sur la ligne 30 91 03 (Fonds de Solidarité Rwanda)

472 625 FF Crédits affectés par la C.F.B. sur la ligne budgétaire 40 70 08
 226 860 FF Crédits affectés par le Québec sur la ligne budgétaire 40 30 08.

Les crédits affectés par la C.F.B. et le Québec sont liés à la réalisation de cette opération.

Article 5

Ces crédits seront débloqués dans les conditions suivantes :

a/ première tranche : à la signature du présent contrat :

- 386 462,97 F (déjà versés/contrat 13.035)
- 100 000,00 F (en cours de versement/contrat 737)
- 500 000,00 F (engagés dans le contrat 13 035)

soit un total de **986 462,97 F.** qui sera versé dans un compte spécial ouvert à cet effet et fonctionnant avec la double signature dont celle du représentant de l'Agence. Les 386 462,97 F seront donc versés à ce compte spécial en vertu du présent protocole.

Les contrats 737 et 13035 sont donc annulés et remplacés par le présent protocole.

b/ 2° tranche : 500 000 F à la remise et à l'acceptation d'un rapport d'exécution, couvrant 75 % de la première tranche ;

c/ 3° tranche : 545 655 à la remise et à l'acceptation d'un rapport définitif.

Article 6

En cas de non exécution -totale ou partielle- du projet, le Ministère s'engage à rembourser à l'Agence, la totalité ou la somme non dépensée des crédits alloués, et ce, dans un délai de deux mois après l'expiration du présent protocole d'Accord.

Article 7

Toute contestation qui surgirait de l'interprétation ou de l'application du présent protocole d'accord et qui ne serait pas arrangée à l'amiable dans un délai de deux mois après la première notification de la contestation faite par l'une des parties à l'autre, sera réglée définitivement par un seul arbitre.

L'arbitre unique sera choisi d'un commun accord par l'Agence et le cocontractant. Si dans un délai de deux mois à partir de la proposition d'une

des parties à l'autre que le litige soit réglé par voie d'arbitrage, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre unique, celui-ci sera désigné par le Président de la Commission de recours de l'Agence, à la requête de la partie la plus diligente.

Seul le droit interne de l'Agence sera appliqué, à l'exclusion de tout autre droit national. A titre subsidiaire, les principes généraux du droit seront appliqués.

Le lieu de l'arbitrage sera la capitale du pays du siège de l'Agence, sauf décision contraire du Secrétaire Général de l'Agence.

L'arbitre unique statuera sur les frais de l'arbitrage.

L'arbitre unique devant statuer en dernier ressort, les parties renoncent à tout recours.

L'exécution de la sentence rendue par l'arbitre unique sera régie par les règles dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 8

Le présent Contrat d'exécution entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prendra fin au plus tard le 31 décembre 1995.

Les clauses du présent Protocole d'Accord peuvent être modifiées d'un commun accord des parties par simple échange de lettres pour autant que les modifications n'affectent pas le montant ou la substance du protocole

Fait à Paris, le

Pour le Ministère

Pour l'Agence et par délégation
du Secrétaire Général,



Driss KETTANI
Directeur Général du PSD

NGIRABANZI Laurien
Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire